

**ARRETE FIXANT
LE REGLEMENT INTERIEUR
DU DEROULEMENT DU MARCHÉ**

Le Maire de St-Jean-Pied-de-Port (Pyrénées-Atlantiques)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il y a lieu de prescrire pour le **MARCHÉ**, toute mesure d'ordre et de police,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est décidé comme par le passé, la reconduction de la régie municipale des marchés et des foires en confiant à l'agent placier et au garde champêtre la charge de l'application du règlement de ces marchés et de la perception des redevances locatives provenant de l'utilisation des emplacements occupés par les forains. Ces dispositions sont prises en harmonie avec la Commission Municipale des marchés et sous l'autorité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 2 : Les emplacements réservés pour la vente de marchandises diverses par les forains sont

- la Place Charles De Gaulle et la Place du Trinquet pour les produits non alimentaires,
- la halle couverte, pour les produits alimentaires.

ARTICLE 3 : Le déballage sur la voie publique n'est autorisé que le lundi, jour de marché. Toutes les fois que le lundi sera un jour férié, le marché sera reporté au lendemain mardi. Les horaires sont les suivants :

Heure d'ouverture : 8 heures précises ; Heure de fermeture : 19 heures 30 minutes.

ARTICLE 4 : Aucun marchand ambulant, aucun forain, ni forain d'attraction ne pourra s'installer sur le territoire de la Commune de Saint Jean Pied de Port, sans l'autorisation préalable de la mairie, sous peine de sanctions habituellement réservées aux installations et ventes sauvages.
Tout prosélytisme idéologique ou religieux est interdit sur le marché.

ARTICLE 5 : Les marchands forains comprennent :

Les Abonnés : L'abonnement est fixé par arrêté individuel. Les abonnés disposent d'un emplacement certain mais pouvant être ajusté à l'intérieur du secteur précisé dans l'arrêté, et en raison de cet avantage ne peuvent prétendre à bénéficier des emplacements laissés vacants par des forains occasionnellement absents. Toute demande d'abonnement doit être adressée à Monsieur le Maire.

Les Non Abonnés : à qui les emplacements sont attribués en fonction des disponibilités du moment. Aucun emplacement attribué aux non-abonnés n'est dû : occupation ne vaut pas possession.

Pour pouvoir exposer sur le marché, les marchands forains doivent présenter à l'agent placier ou au garde champêtre une justification de l'inscription au registre du commerce, à la Caisse d'Assurance Maladie des exploitants agricoles, ou au registre des métiers, une attestation URSSAF annuelle certifiant que les cotisations sont à jour et une attestation de responsabilité civile.

ARTICLE 6 : Les forains doivent avoir déballé les marchandises sur les emplacements qui leur sont réservés au plus tard pour 8H30 le matin.

A partir de 8H30, les places toujours disponibles et celles laissées vacantes par les abonnés seront attribuées par l'agent placier aux forains non abonnés par ordre de demande, en tenant compte de leur assiduité, sous réserve du paiement immédiat par ces derniers des droits de place suivant les tarifs en vigueur. D'autre part, dès la fin

des opérations de déchargement, aucun véhicule de forain ne devra stationner sur le C.D. 933 (trottoirs compris).

Seuls sont autorisés sur la place du marché, les véhicules utilisés comme étalage de vente. Ceux-ci font l'objet d'un droit de place correspondant à la surface ainsi occupée et calculée sur la base des tarifs des emplacements. Tout autre véhicule devra être garé sur les parkings de l'extérieur (place Juan de Huarte, place des Remparts, parking des Fauvettes, etc...). De même aucun véhicule ne peut stationner sur la voie de circulation le long du marché couvert.

ARTICLE 7 : Tous les marchands forains abonnés ou non-abonnés ne pourront, pour effectuer le chargement de leurs marchandises en vue de leur départ, faire stationner leur véhicule sur le R.D.933 qu'à partir de 18 heures, quelle que soit la période de l'année. Cependant, si les forains désirent quitter le marché avant 18 heures, ils seront tenus de finir le chargement de leurs marchandises avant 16H30, heure limite de départ dans cette hypothèse. Ainsi, en aucun cas, sous peine d'amende et de perte du statut d'abonné, un véhicule de forain ne peut stationner, même en partie, sur le R.D.933 entre 16h30 et 18h00.

ARTICLE 8 : Les forains doivent obligatoirement se tenir aux emplacements qui leur sont assignés. Ils ne peuvent en aucun cas déballer leurs marchandises sur les éventuels emplacements laissés vacants à proximité ou ceux marqués d'une croix au sol.

Une largeur de un mètre minimum libre de tout obstacle (pied de parasol ou de bâche, marchandise suspendue, panneau, ...) devra être respectée en bordure de la chaussée. Le non-respect de cette disposition engage la responsabilité du forain contrevenant en cas de dommage causé à une personne ou un bien.

ARTICLE 9 : Les services compétents de la mairie auront la faculté de vérifier à tout moment la surface de l'emplacement attribué à chaque abonné.

ARTICLE 10 : Il est défendu de chanter, de crier, d'utiliser un groupe électrogène, un micro, d'appeler la clientèle au moyen d'un haut-parleur (ou porte voix) et de troubler l'ordre public de quelque manière que ce soit. Par ailleurs, la casse est formellement interdite.

ARTICLE 11 : Les abonnements sont annuels. Les forains ayant opté pour cette solution doivent payer les droits de place d'avance et trimestriellement. Au moment de l'encaissement des droits, il leur sera remis une quittance.

ARTICLE 12 : Les droits de place sont acquittés par les abonnés et les non abonnés auprès de l'agent placier qui leur délivrera une quittance (par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public). En cas d'empêchement, l'abonné devra envoyer par courrier en recommandé ce chèque à la mairie, et le reçu attendra le forain à la mairie. Tout paiement du droit de place non perçu à la mairie dans la période précisée dans l'article 11 entraînera la perte automatique du statut d'abonné. Pour tous les forains (abonnés et non abonnés), la surface servant de base au calcul de la redevance est un rectangle incluant les parasols (ou toutes couvertures), les marchandises en dehors et le véhicule (si celui-ci est autorisé).

ARTICLE 13 : Les places sont attribuées à titre personnel et en conséquence elles ne pourront être ni cédées, ni prêtées, ni louées, ni vendues. Au départ définitif d'un forain abonné, son emplacement sera attribué sur demande des forains non abonnés, en tenant compte de leur ancienneté et de leur assiduité sur le marché.

ARTICLE 14 : Tout abonné qui sera absent du marché (hors marché reporté ou neige) pendant une période totale de plus de huit jours de marché au cours de l'année civile, sera considéré comme ayant abandonné sa place en tant qu'abonné. Dès lors, l'administration communale disposera de cette place comme elle l'entend, à compter du terme payé. Elle en informera l'intéressé par écrit.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la ville ne pourra être tenue responsable des dommages subis par les forains du fait, soit d'un vol, soit d'un sinistre, soit d'un accident, soit des intempéries, soit de toute autre cause.

ARTICLE 16 : Toute modification du tarif en vigueur sera notifiée aux intéressés au moins un trimestre à l'avance.

ARTICLE 17 : Le présent règlement sera porté par ampliation à la connaissance des intéressés.

ARTICLE 18 : Le présent règlement annule et remplace la réglementation précédente.

ARTICLE 19 : L'agent placier, le Garde champêtre et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Avant leur départ, les forains doivent laisser leur emplacement propre, ainsi, ils devront recharger tous les équipements servant à leur exploitation, sans abandonner des emballages ou des invendus derrière eux.

ARTICLE 21 : Tout manquement au présent arrêté est sanctionné par un avertissement, notifié en recommandé avec accusé de réception au contrevenant. Troisième avertissement pour non-respect de ce règlement vaut exclusion du marché.

Fait à Saint Jean Pied de Port, le 12 avril 2007.

**Le Maire,
Alphonse IDIART**